



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3879

Texte de la question

M. Georges Hage fait observer à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la caisse d'allocations familiales de Douai lui fait connaître que dans le cadre des différents types de formation pour les jeunes, les « CIPPA » (Cycle d'insertion professionnelle par alternance), bien qu'entrant dans le statut scolaire, ne permettent pas de considérer l'enfant à charge au sens des prestations familiales. Cette disposition est difficilement acceptée par les familles dans la mesure où l'Etat a créé ce cycle d'insertion pour permettre à des jeunes ayant abandonné la formation initiale de continuer à recevoir à leur collège une formation complémentaire. Le cas qui lui a été soumis est celui d'une famille ayant adopté deux enfants dont l'un vient d'atteindre ses dix-huit ans. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à ce qui lui apparaît une anomalie.

Texte de la réponse

L'âge limite de versement des prestations familiales qui correspond à la fin de l'obligation scolaire est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite, portée initialement à dix-sept ans, a été étendue aux dix-huit ans de l'enfant inactif ou qui perçoit une rémunération n'excédant pas 55 % du SMIC. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit ses études, est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, sous réserve qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond ci-dessus mentionné. La notion de poursuite d'études, telle qu'elle résulte des textes en vigueur, est liée à l'obligation pour l'adolescent de fréquenter avec assiduité, durant une année scolaire, un établissement habilité à dispenser un enseignement supérieur, secondaire, technique ou professionnel débouchant sur un diplôme officiel ou une qualification professionnelle. S'agissant du dispositif d'insertion pour les jeunes mis en place par l'Éducation nationale (DIJEN), sont considérées comme poursuite d'études, les actions ayant pour objectif un enseignement théorique et/ou pratique, préparant un diplôme ou une qualification professionnelle. Les jeunes inscrits dans ce type de formation peuvent en conséquence bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales durant la période de l'enseignement. N'entrent pas cependant, dans le cadre de la poursuite d'études, les actions du DIJEN, dont le CIPPA (cycle d'insertion professionnelle par alternance), caractérisées par l'élaboration d'un projet professionnel préalable au cycle de formation. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'extension à dix-huit ans de l'âge limite de versement des prestations familiales en faveur des enfants inactifs permet à un certain nombre de jeunes concernés par le dispositif d'insertion susvisé, de bénéficier du maintien de droit aux prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3879

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2053

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3312